

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

---

**023/062**

**SERVICES TECHNIQUES : ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE ET LE FONCTIONNEMENT DU SALON CLERMONT GEEK CONVENTION LES 18 ET 19 MARS 2023 A LA GRANDE HALLE D'AUVERGNE**

**Le Maire de la commune de Cournon-d'Auvergne,**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
- **Vu** le code de la construction et de l'habitation articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ; relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public ;
- **Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- **Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (E.R.P.) ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-02950 du 15 décembre 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. ;
- **Vu** l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les salles d'expositions (Dispositions Particulières – Type **T**) ;
- **Vu** l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les restaurants et débits de boissons (Dispositions Particulières – Type **N**) ;
- **Vu** l'arrêté du 05 février 2007 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les salles à usage d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (Dispositions Particulières – Type **L**) ;
- **Par ailleurs**, les locaux réservés au personnel sont assujettis aux dispositions du Code du Travail, et plus particulièrement à sa Quatrième Partie, « santé et sécurité au travail », livre II, titre 1er « Obligation du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail » et titre II « Obligation de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail » ;
- **Considérant** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur lors de sa séance du 6 mars 2023.

## ARRÊTÉ

### Article 1<sup>er</sup>

L'ouverture et le fonctionnement du salon CLERMONT GEEK CONVENTION, classé en type T, avec activités de type **N et L** de la 1<sup>ère</sup> catégorie, sont autorisés les 18 et 19 mars 2023 à la Grande Halle d'Auvergne de Cournon-d'Auvergne.

### Article 2<sup>e</sup>

Les prescriptions mentionnées sur le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur de la séance du 6 mars 2023, **devront être réalisées avant l'ouverture de la manifestation.**

### Article 3<sup>e</sup>

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et de la panique précité.

### Article 4<sup>e</sup>

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5<sup>e</sup>

Le directeur général des services de la mairie, le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A COURNON D'Auvergne, le 08 mars 2023

Certifié exécutoire

François RAGE  
Maire

1<sup>er</sup> Vice-Président de Clermont Auvergne Métropole  
Président du SMTC



Publié le

10 MARS 2023

REÇU A LA PREFECTURE  
DU PUY-DE-DOME LE

19 MARS 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ